

“eugéniques”, ne se contentent pas de donner des conseils salutaires pour assurer plus sainement la santé et la vigueur de l’enfant — ce qui n’est certes pas contraire à la droite raison, — mais qui mettent la fin eugénique au-dessus de toute autre, même d’ordre supérieur, et qui voudraient voir les pouvoirs publics interdire le mariage à tous ceux qui, d’après les règles et les conjectures de leur science, leur paraissent, à raison d’hérédité, devoir engendrer des enfants défectueux, fussent-ils d’ailleurs personnellement aptes au mariage. Bien plus, ils veulent que ces hommes soient de par la loi, de gré ou de force, privés de cette faculté naturelle par l’intervention médicale; et cela non point pour réclamer des pouvoirs publics une peine sanglante comme châtiment d’un crime, ou pour prévenir des crimes futurs, mais en attribuant aux magistrats une faculté qu’ils n’ont jamais eue et qu’ils ne peuvent avoir légitimement.

Tous ceux qui agissent de la sorte oublient complètement que la famille est plus sainte que l’Etat, et que, surtout, les hommes ne sont pas engendrés pour la terre et pour le temps, mais pour le ciel et l’éternité. Il n’est certes pas permis que des hommes d’ailleurs capables de se marier, dont, après un examen attentif, on conjecture qu’ils n’engendreront que des enfants défectueux, soient inculpés d’une faute grave s’ils contractent mariage, encore que, souvent, le mariage doive leur être déconseillé.

Les magistrats n’ont d’ailleurs aucun droit direct sur les membres de leurs sujets: ils ne peuvent jamais, ni pour raison d’eugénisme ni pour aucun autre genre de raison, blesser et atteindre directement l’intégrité du corps, dès lors qu’aucune faute n’a été commise, et qu’il n’y a aucune raison d’infliger une peine sanglante. Saint Thomas d’Aquin enseigne la même chose, lorsque, se demandant si les juges humains peuvent infliger du mal à un homme pour prévenir des maux futurs, il le concède pour quelques autres maux, mais il le dénie à bon droit et avec raison pour ce qui concerne la lésion du corps: “Jamais, suivant le jugement humain, personne ne doit, sans avoir commis une faute, être puni d’une peine meurtrissante; on ne peut ni les tuer, ni les mutiler, ni les frapper”. (Summ. theol. 2a 2ae q. CVIII, 4 ad 2.)

Au surplus, les individus eux-mêmes n’ont sur les membres de leur propre corps d’autre puissance que celle qui se rapporte à leurs fins naturelles; ils ne peuvent ni les détruire, ni les mutiler, ni les rendre par d’autres moyens inaptes à leurs fonctions naturelles, sauf quand il est impossible de pourvoir autrement au bien du corps entier: tel est le ferme enseignement de la doctrine chrétienne, telle est aussi la certitude que fournit la lumière de la raison.

(A suivre.)